

Par Alain DELMAS

Accueil des mineurs en collectivité

La réglementation présentée dans cette fiche ne concerne pas l'accueil de mineurs dans le temps scolaire (réglementation spécifique au ministère en charge de l'Education nationale).

Contexte juridique général :

Depuis juillet 2006, c'est le Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) qui gère la réglementation applicable aux mineurs avec deux types de publics, les moins de 6 ans et les 6 à 18 ans. C'est la réglementation sur les 6-18 ans qui est synthétisée dans cette fiche.

Le contexte général actuel définit des accueils avec et sans hébergement, et différents types de séjours, en fonction du nombre de mineurs et de nuits d'hébergement.

Sont visés l'ensemble des accueils de mineurs hors domicile parental et hors temps scolaire, dès lors que sont réunis au moins 7 mineurs pour plus de 2 heures par jour, s'il s'agit d'un accueil sans hébergement, et 1 nuit ou plus s'il s'agit d'un accueil avec hébergement.

Il faut distinguer les séjours courts, (1 à 3 nuits) les séjours de vacances (4 nuits et +) et les séjours spécifiques (cadre dérogatoire).

Exclusion :

Depuis juin 2009, l'ensemble de cette réglementation n'est plus applicable aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par la Ffessm, ses organes déconcentrés et les clubs affiliés.

Les obligations de déclaration :

L'article L227-5 du CASF précise que l'**organisateur** de l'accueil des mineurs, ainsi que l'**exploitant des locaux** dans lesquels ces mineurs sont hébergés, doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative.

- La déclaration de l'exploitant des locaux :

Elle doit être effectuée 2 mois avant la première utilisation du local pour l'accueil des mineurs, sur un formulaire spécifique, auprès de la préfecture (DDJS) qui délivrera un récépissé de déclaration avec un numéro d'enregistrement.

L'organisateur doit demander à l'exploitant ce récépissé.

- La déclaration de l'organisateur :

Elle doit être effectuée 2 mois avant la date prévue auprès du préfet (DDJS). Le préfet délivrera un récépissé de la déclaration.

Les obligations d'assurance :

L'article L227-5 du CASF précise que l'organisateur d'accueil des mineurs, ainsi que l'exploitant des locaux dans lesquels les mineurs sont hébergés sont tenus de souscrire un **contrat d'assurance RC**. L'organisateur est tenu d'informer les parents de leur intérêt à souscrire un **contrat d'assurance de personnes**.

Il est donc nécessaire :

- Que l'assureur de la fédération confirme qu'il assure bien cette manifestation
- Que les parents signent un document qui fasse mention de cette information
- Que l'exploitant des locaux produise sa propre attestation d'assurance en RC.

Les obligations d'aménagement des locaux :

Les articles R227-5 à 11 précisent les modalités particulières d'aménagement des locaux d'accueil, notamment en regard des APS proposées.

Les obligations d'information :

L'article R227-23 du CASF décline l'obligation pour tout organisateur de séjour accueillant des mineurs d'établir un **projet éducatif** et un autre document appelé « **projet pédagogique** ».

- L'article R227-24 précise que le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative et précise les mesures prises pour être informé du déroulement du séjour.
- L'article R227-25 du CASF définit les modalités de mise en œuvre du « projet pédagogique » qui comprend : la nature des activités proposées, les modalités de mise en œuvre des APS, la répartition des temps respectifs d'activité et de repos, les modalités de participation des mineurs, de fonctionnement de l'équipe d'encadrement, d'évaluation de l'accueil, les caractéristiques des locaux et espaces utilisés, les mesures de prise en compte de la spécificité de l'accueil des mineurs handicapés si ce public est accueilli.

Le projet éducatif et le projet « pédagogique » sont remis aux encadrants avant leur entrée en fonction, aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers (il serait bon qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance) et aux agents de l'état chargés du contrôle des établissements d'accueil des mineurs.

Les obligations d'encadrement

Les articles R.227-12 à 22 du CASF définissent les modalités d'encadrement, et notamment :

- L'encadrement doit être constitué de 2 personnes minimum
- Est désignée comme **directeur de séjour** une personne habilitée à cette fonction
- Sont désignés des **animateurs** habilités à cette fonction (BAFA et autres)
- Un membre de l'encadrement est désigné comme responsable du suivi sanitaire
- Le taux d'encadrement est fixé à 12 enfants/1 animateur pour les accueils et séjours, 14 enfants/1 animateur en périscolaire.

Les obligations d'honorabilité de l'encadrement

L'article L133-6 du CASF précise que pour exercer une **fonction à quelque titre que ce soit** dans un des établissements accueillant des mineurs, il ne faut pas avoir été condamné pour un crime ou une peine de plus de 2 mois d'emprisonnement sans sursis pour certains délits.

La DDJS se procurera donc **l'extrait n°2 du casier judiciaire** du déclarant du séjour et l'organisateur devra donc se procurer un **extrait n°3 du casier judiciaire** de tous les encadrants, y compris les bénévoles.

L'article R227-3 de la CASF précise que l'organisateur doit vérifier également que les personnes, qui participent à l'encadrement des mineurs, n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction. Il serait bon d'établir la liste précise des encadrants et de la comparer à la liste des interdictions administratives de la DDJS.

L'organisation et l'encadrement de la plongée

Un arrêté de 2003 définit des modalités particulières d'encadrement de 21 activités physiques et sportives dans ce type d'accueil et de séjours avec une annexe VIII sur la plongée.

- Nécessité d'une autorisation parentale et d'un certificat médical spécifique
- Pour l'apnée, la profondeur maxi est fixée à 6 m (espace proche)
- Respect de toutes les « normes de pratique » plongée (Code du sport)
- Si encadrants rémunérés, uniquement des BEES plongée

Cas particulier des séjours spécifiques

Ces séjours bénéficient d'un régime dérogatoire. Selon l'article R.227-1 du CASF, il s'agit de séjours organisés par des personnalités morales (club ou SCA) dont l'objet essentiel est l'organisation d'activités particulières définies par arrêté.

Un arrêté de 2006 précise que sont concernés par cette réglementation dérogatoire les séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations agréées (Ffessm), leurs organes déconcentrés ou les clubs qui leur sont affiliés dès lors que ces séjours entrent dans le cadre de leur objet (activités couvertes par la fédération).

Rappel

Les séjours sportifs ayant exclusivement pour l'objet l'organisation de compétitions ne sont pas visés par cette réglementation (voir fiche 25-1).

La déclaration de l'organisateur

Lorsque les séjours spécifiques sportifs sont organisés régulièrement par une fédération, un organe déconcentré ou un club affilié, la déclaration peut être réalisée annuellement, 2 mois avant la date du premier séjour (selon calendrier).

- Si séjour de 3 nuits et moins, envoi d'une fiche complémentaire tous les 3 mois, avec mention du nombre de mineurs et désignation des encadrants.
- Si modification de dernière heure d'un séjour de 4 nuits et plus, déclaration de la modification 1 mois avant la date prévue.

Les obligations concernant l'encadrement des mineurs

Selon l'article R.227-19 du CASF, les séjours spécifiques bénéficient d'un régime dérogatoire :

- Une personne majeure doit être désignée par l'organisateur comme **directeur de séjour** (sans qualification particulière)
- L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes

- Les qualifications et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité concernée (Code du sport en plongée), donc plus de besoin spécifiques d'animateurs au sens du CASF.

Le reste de la réglementation décrite précédemment s'applique.